

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG AC FRANCE

ZI route de Thennes
80110 Moreuil

Références : 2025-E30146
Code AIOT : 0005102389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement PPG AC FRANCE implanté ZI route de Thennes 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG AC FRANCE
- ZI route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PPG AC FRANCE exerce une activité de production de peinture, et exploite un stockage de matières premières et d'emballages, de produits finis pour le groupe. Le site est

autorisé par arrêté préfectoral du 20/02/2017 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30/11/2020.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 et APAUTO du 20/02/2017 - Art. 9.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Extinction Automatique Incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.5 II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Extinction Automatique Incendie (2/2)	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 8.2.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan d'opération interne, scénario n°2	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article article 8.7.7.1 et 8.2.7 (moyens de lutte contre l'incendie)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
4	Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article III.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités liées au risque incendie ont été relevées. Elles portent sur l'état des stocks, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique des cellules de stockage de liquides inflammables, les conditions de stockage et un débit insuffisant mesuré sur un poteau incendie en simultané. Il est ainsi proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

Concernant les autres non-conformités à enjeu mineur, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives et d'apporter des éléments justificatifs dans les délais énoncés aux points de contrôle n°3, 6 et 7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée :
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un</p>

inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks ne comporte pas tous les éléments attendus de la prescription. L'accès aux fiches de données de sécurité (FDS) nécessite d'être amélioré pour être accessible en permanence et par toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans la gestion de crise. De plus, elles ne sont pas toutes récentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la situation du site (site seveso seuil haut), il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant sous 2 mois:

- de disposer d'un état des stocks (version opérationnelle et version vulgarisée), et d'un plan de localisation de ces stockages;
- de disposer d'un outil opérationnel permettant d'accéder facilement, rapidement et en tout temps aux FDS en vigueur des produits présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Le site est classé à autorisation pour la rubrique 4331 (arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/2017 complémentée du 30/11/2020). Le site relève de la réglementation relative aux liquides inflammables pour une rubrique soumise à autorisation (4331) et de la réglementation relative aux stockages de matières combustibles en bâtiment couverts (1510 E).

La demande d'autorisation pour la rubrique 4331 a été réalisée en 2015 et autorisée le 20/02/2017. Les installations relèvent donc de l'annexe I de l'arrêté ministériel, tableau II.

L'exploitant a indiqué que les liquides inflammables sont stockés dans des récipients mobiles de contenance 25 litres au maximum. Les produits ont été vus lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 et APAUTO du 20/02/2017
- Art. 9.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI

Prescription contrôlée :

Article III.7 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 :

I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. - Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.

III. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

IV. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.

V. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Article 9.1.4.de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/2017:

La répartition maximale du stockage autorisée est:

- (..) de produits liquides inflammables dans les cellules A et B, avec une hauteur < 5 m
- (...) de liquides inflammables dans les cellules C et D, avec une hauteur < 5 m (...)

Constats :

L'exploitant a indiqué que les liquides inflammables sont présents dans des contenants en métal; ils sont stockés en palettier et en rayonnage. Ces éléments ont été vus lors de la visite du site. Cependant la configuration des stockages ne respecte pas les conditions de stockage attendues dans la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'enjeu (risque incendie), il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les distances réglementaires, sous 4 mois.

Concernant la hauteur de stockage à ne pas dépasser, l'exploitant transmettra les mesures mises en place, pour s'assurer en tout temps que les liquides inflammables sont stockés sur une hauteur inférieure à 5 m, conformément au référentiel technique imposé à l'exploitant (Article 9.1.4.de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/2017), sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Interdiction de stocker des produits de mentions de danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article III.1

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles en contenants fusibles H224/H225

Prescription contrôlée :

Interdiction de stockages en contenants fusibles

I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Le site n'est pas concerné. L'état des stocks ne présente aucun produit avec une mention de danger H224.

L'exploitant dispose de produits en contenants fusibles avec la mention de dangers H225. Il s'agit principalement d'acétone, de diluant, nettoyant, décapant pour bois. Le nettoyant et le white-spirit ont été vus sur site; ils sont en bidons de plastique de 5L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extinction Automatique Incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 (tableau II) article VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la situation du site (classement SEVESO seuil haut) et du risque incendie lié à la présence de liquides inflammables, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre l'attestation de conformité du système d'extinction accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Extinction Automatique Incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article 8.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (Moyens associés et maintenance)

Prescription contrôlée :

(...) le dépôt logistique est équipé d'un système d'extinction automatique à eau, dopé à l'aide d'un

émulseur (...)

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont (...) entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le bâtiment concerné par le stockage des liquides inflammables dispose d'un système d'extinction automatique à eau, avec une réserve d'émulseur. Il a fait l'objet d'un contrôle par AXIMA le 02/06/2025. Aucune non-conformité avec risque de mise en échec du système n'a été relevée. Des non-conformités ont cependant été relevées concernant les équipements annexes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois:

- les résultats du contrôle des niveaux des 2 réserves (cuves);
- les mesures mises en place pour s'assurer que les moteurs disposent en permanence de carburant (gasoil);
- un document justifiant du remplacement de l'échelle de la cuve b1; à défaut les mesures mises en place pour contrôler périodiquement les niveaux des cuves;
- la mise en place d'un contrôle périodique sur la réserve d'émulseur;
- la fiche de la mousse mentionnant sa date de péremption et le contrôle du bon fonctionnement de la réserve d'émulseur;
- les calculs permettant de s'assurer que la mousse actuelle (non fluorée) a été suffisamment dimensionnée pour être aussi efficace dans son action que l'ancienne.

Par ailleurs, le remplacement de l'émulseur sans fluor (ECOPOL BioEX) nécessite le renouvellement des attestations de conformité initiales. Une proposition de mise en demeure est proposée en ce sens au point de contrôle n° 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'opération interne, scénario n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article article 8.7.7.1 et 8.2.7 (moyens de lutte contre l'incendie)

Thème(s) : Risques accidentels, Scénario n°2

Prescription contrôlée :

article 8.7.7.1

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de:

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires

que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

[...]

article 8.2.7:

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]

[...]

Des poteaux incendie complètent ces réserves :

- 2 poteaux incendie répartis sur la périphérie du dépôt (privés), disposant d'un débit unitaire d'au minimum 60 m³/h,
- 3 poteaux incendie publics situés à l'extérieur au niveau des voies d'accès (sur D54 coté UGEPA et coté CARASSO, en face de DVK entre poste de garde et entrée du personnel),

Ces poteaux sont normalisés, de 100 mm (NF EN 14384 et NF S62-200), piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/min (60 m³/h) pendant deux heures, en simultané, et sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ces 3 poteaux, et le cas échéant, les substitue par des moyens propres équivalents.

Constats :

Le site dispose d'un POI qui présente les scénarios, des fiches opérationnelles, les moyens de lutte contre l'incendie, mobilisés pour chaque scénario. L'exploitant fait vérifier ses moyens en interne et par des prestataires extérieurs. Cependant, un débit insuffisant a été mesuré sur le poteau incendie n°3 en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le poteau incendie n°3 intervenant dans la stratégie de défense du scénario le plus défavorable, et au vu du faible débit, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point en présentant les résultats d'un nouveau test conforme, le cas échéant, en le substituant par des moyens propres et équivalents, et ce sous 3 mois.

Concernant les autres non-conformités, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments sous 2 mois pour:

- les inventaires du matériel des ESI (complétude du document, suite donnée au matériel défectueux ou manquant);
- le contrôle des niveaux de la réserve d'eau incendie de 600 m³, de la cuve d'eau de 240 m³ avec une réserve en émulseur de 3,5 m³ et de la réserve d'eau du véhicule incendie de 500 L;
- le contrôle de la réserve en émulseur de 3,5 m³, et de la non-péremption de la mousse pour la réserve associée à la cuve d'eau et celle du véhicule incendie;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- la correspondance entre les 4 bidons d'émulseur comptabilisés dans l'inventaire et les 2 x 25 L de la réserve d'émulseur du véhicule incendie du POI;- les bons de commande avec date d'intervention pour les RIA et extincteurs non conformes. |
|--|

<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
--

<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
--

<p>Proposition de délais : 3 mois</p>
--